



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 juin 2026
DÉPARTEMENT Haute-Saône	
ARRONDISSEMENT Lure	
Aide à la l’installation d’un professionnel de santé – Arthur Duchanois	
DÉLIBÉRATION N° 2026-084 En exercice : 37 Titulaires présents : 27 Pouvoirs : 7 Absents : 8 Nombre de votants : 36	L’an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle polyvalente de Breuches 70300 sur convocation adressée par le Président le seize juin dernier. Le Conseil Communautaire nomme Joël Brice secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine BAVARD			Hassan EL BOUCHEHATI	POUV	Béatrice LEPAGNEY	Éric PETITJEAN		
Jérôme BERNARD	A		Sophie EL OMRI			Sébastien RICHARDOT		
Joël BRICE			Cédric FAIVRE			Catherine SALFRANC		
Frédéric BURGHARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Alain SCHELLE		
Michel CALLOCH	POUV	Loïc LABORIE	Marie-Christine FRICHET			Yves SIMONIN		
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Sylvie GAVOILLE			Nathalie SIRVEAUX		
Roland CHAMAGNE			Philippe GÉRARD			Justine TACLET		
Jean-Luc DAVAL			Bernard GIRE			Daniel TONNA		
Marie-Hélène DAVAL			Loïc LABORIE			Guillaume VILLEQUEZ	POUV	Jacques DESHAYES
Jacques DESHAYES			Christophe LEJEUNE	POUV	Alain SCHELLE	Anne-Lise VINCENT	POUV	Martine BAVARD
Véronique DEVOILLE			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Emilien MONNEY					
Dominique DUCHANOIS			Nicolas NURDIN	POUV	Eric PETITJEAN			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par

Exposé

L'article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

Par délibération en date du 26 juin 2023, la CCPLx a validé les modalités de son intervention en matière d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux.

C'est dans ce contexte que M. Arthur DUCHANOIS a présenté une demande de subvention complète le 11 février 2026 pour son projet d'installation d'un cabinet de kinésithérapie.

La profession de kinésithérapeute figure parmi les professions de santé éligibles au dispositif d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux du Pays de Luxeuil, conformément à son règlement d'intervention.

I. Présentation de l'entreprise bénéficiaire

- Spécialité : : Kinésithérapeute
- Ouverture prévue : Mai 2026
- Lieu d'implantation du projet : 1 rue Henri Guy à Luxeuil-les-Bains
- Statut précédent du professionnel : Exercice libéral à Navenne (EPAHD)
- Amplitude d'ouverture : du lundi au jeudi avec une amplitude journalière de 8h à 19h, soit une ouverture hebdomadaire de 44 heures

- Un courrier de recommandation de la ville de Luxeuil est joint au dossier
- Participation aux réseaux de santé : OUI

II. Objet de la demande

La demande porte sur du matériel spécifique à l'activité de kinésithérapie, à savoir des tables de massage, matériel de musculation et divers matériels médicaux pour une sommes totale de 26 356,74 € Hors Taxes.

Fournisseur	Montant en € HT
FIRN	21 916,67 €
Decathlon pro	1 143,67 €
Decathlon pro	1 684,15 €
Physiotherapie.com	1 612,25 €
TOTAL	26 356,74 € HT

III - Aides mobilisables

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil a fixé son taux d'intervention à 25 % du projet HT dans la limite de 5 000 € / projet. Ainsi, l'intervention de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil serait une subvention d'investissement de 5 000 € soit le plafond validé dans la délibération 2023-092.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (Dominique Duchanois ne prend pas partie au vote), le Conseil Communautaire

- Vote l'attribution d'une subvention de 5 000 € au profit du professionnel de santé M. Arthur DUCHANOIS
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES

ANNEXE : modèle de convention



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, représenté par son Président, M. Jacques DESHAYES, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____

D'une part

Et

Athur DUCHANOIS, professionnel de santé libéral, sis Luxeuil les Bains, 1, rue Henry Guy, ci-après désigné « le professionnel de santé »,

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération 2023-092 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023 ;

Vu le règlement d'intervention de la CCPLx approuvé par la délibération 2023-092 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCPLx apporte son soutien financier au professionnel de santé

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque des parties dans la réalisation de l'opération sus visée.

Le coût global de l'opération s'élève à € Hors Taxes porte du matériel spécifique à l'activité de kinésithérapie, à savoir des tables de massage, matériel de musculation et divers matériels médicaux.

Article 2 : Engagement de la CCPLx

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil a fixé son taux d'intervention à 25 % du projet HT dans la limite de 5 000 € / projet.

La CCPLx s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 des présentes, à attribuer au professionnel de santé, une subvention d'investissement d'un montant de **5 000,00 €** sur la base d'une dépense éligible de 26 356,74 € HT correspondant à l'achat de matériel professionnel.

Article 3 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- Au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- À la production des justificatifs visés à l'article 3,

- À la justification de la publicité de l'aide de la CCPLx comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- Au respect des engagements visés aux articles 4 et 5.

L'aide sera versée en deux fois après signature de la convention :

- Un premier versement après signature de la convention d'un montant de 80% de l'aide accordée
- Le solde sur présentation des factures acquittées
 - Dans un délai de 2 ans suivant la signature de la convention entre le professionnel et la collectivité
 - Sur présentation d'un justificatif d'installation et d'exercice sur le territoire.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. En outre, les services de la CCPLx sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle sur place, avant et après le versement de l'aide.

L'ensemble des justificatifs demandés, ainsi que tout document justifiant du financement du projet devront être envoyés par mail à l'adresse suivante : nadine.menigoz@paysdeluxeuil.fr.

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du professionnel de santé au titre de la présente convention et notamment si :

- Le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la CCPLx seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées.
- Les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le professionnel de santé, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum deux ans après signature de la présente convention.

Article 4 : Obligations du professionnel de santé

4.1 - Réalisation du projet

Le professionnel de santé s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- À réaliser les achats de matériel objet de la présente convention, dans un délai maximum de 2 ans,
- À employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- À mentionner le concours financier de la CCPLx à cette opération et à apposer le logo type du CCPLx sur tous supports de communication,
- À faire connaître à la CCPLx les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

Le professionnel de santé s'engage à :

- Exercer pour une période minimale de 3 ans de manière effective ses activités sur le territoire de la CCPLx,
- Travailler en exercice coordonné via la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Luxeuil,
- Permettre aux représentants des services de la CCPLx d'effectuer le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- Transmettre tous les documents ou renseignements que la CCPLx pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,

- Faire état du financement de la CCPLx sur l'ensemble des documents établis
- Transmettre à la CCPLx toutes informations dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - Sur toutes difficultés du professionnel de santé ou de procédure judiciaire,
 - En cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La CCPLx se réserve le droit de ne pas verser la subvention, ou de faire mettre en recouvrement par la Trésorerie sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le professionnel de santé à la CCPLx,
- En cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la CCPLx préalablement à l'engagement de 3 ans, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir,
- En cas de non-présentation de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- En cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non-réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à l'action visée à l'article 1^{er}, le professionnel de santé s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la CCPLX.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

La convention doit être signée par les parties dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la CCPLx. Passé ce délai, elle sera frappée de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date de l'accusé réception jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.



Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

Fait à Luxeuil-les-Bains, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
du Pays de Luxeuil,
Le Président

Jacques DESHAYES

Le professionnel de santé,

Arthur DUCHANOIS